

CONCLUSIONS ADOPTEES SUR
LE REGLEMENT SUR LA SECURITE DE
L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ ET LA DECISION
SUR LES ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz,

Vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie,

Vu la communication de la Commission du 16 octobre 2014 sur la résilience à court terme du système gazier européen,

Vu la communication de la Commission européenne du 25 février 2015 pour un « cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique »,

Vu les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 pour un « cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 »,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement du 20 octobre 2010,

Vu la proposition de décision du Parlement européen et du conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE,

1. Approuve la priorité fixée par la Commission européenne d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique à tous les États membres sur la base d'un renforcement de la solidarité au sein de l'Union et d'une plus grande coopération régionale,
2. Est favorable à l'accent mis dans le « paquet d'hiver » sur la conciliation entre des objectifs de durabilité, de sécurité et de compétitivité économique,
3. Se félicite de l'orientation générale adoptée par le Conseil de juin sur la décision concernant les accords intergouvernementaux en matière d'approvisionnement en gaz, qui permet de mieux circonscrire le rôle d'assistance et de coordination de la Commission en respectant la souveraineté des États membres,
4. Souhaite que l'approche régionale proposée par la Commission pour l'élaboration des évaluations des risques, des plans de prévention et des plans d'urgence soit davantage axée sur les risques et moins strictement géographique,
5. Soutient le mécanisme de solidarité élaboré pour les cas d'urgence mais invite la Commission à en préciser les mécanismes d'application, notamment pour les entreprises, et les liens avec l'approche régionale,
6. Invite la Commission à évaluer plus précisément les besoins en termes d'infrastructures afin que les moyens budgétaires soient concentrés sur les projets prioritaires,
7. Considère que la généralisation des flux bidirectionnels doit continuer de connaître des exemptions et appelle à une juste allocation des coûts engendrés selon une répartition régionale adaptée.